



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITEE

E/AC.51/1993/L.6/Add.31  
21 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION  
Trente-troisième session  
6-22 octobre 1993 (deuxième partie)  
Point 6 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SUR LES TRAVAUX DE LA  
DEUXIEME PARTIE DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION

Projet de rapport

Additif

Rapporteur : M. Wolfgang STÖCKL (Allemagne)

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Obligation redditionnelle et responsabilité des directeurs  
de programme de l'Organisation des Nations Unies

1. A sa \_\_\_ séance, le 15 octobre 1993, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'obligation redditionnelle et la responsabilité des directeurs de programme de l'Organisation des Nations Unies (A/48/452).

Examen de la question

2. Toutes les délégations ont estimé que le rapport n'abordait pas les questions que le Secrétaire général avait été prié d'examiner. Des doutes ont été émis quant à l'affirmation du Secrétariat selon laquelle il existait déjà de nombreux systèmes qui responsabilisent les fonctionnaires et les mettent dans l'obligation de présenter des justifications. Les délégations avaient le sentiment que même si ces systèmes étaient déjà en place, ils n'étaient pas mis en application. On a largement regretté qu'une autre année se soit écoulée sans qu'ait été appliqué un système dont on avait grand besoin.

Conclusions et recommandations

3. Le Comité a regretté que le rapport n'apporte pas de réponse aux problèmes que le Secrétaire général avait été prié d'examiner. Le rapport ne traitait pas de la question de la création d'un système transparent et efficace conçu de sorte que les directeurs de programme aient à rendre compte de leurs actes mais se contente simplement de différer la prise de mesures à une date ultérieure.

4. Le Comité a mis en doute l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est dotée de nombreux systèmes qui responsabilisent les fonctionnaires et les mettent dans l'obligation de présenter des justifications.

5. Le Comité a insisté pour qu'il soit donné suite à la demande concernant la mise en place d'un système transparent de contrôle de la responsabilité et de l'obligation redditionnelle, formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 47/212 B et 47/214.

6. Le Comité a recommandé qu'un tel système prévoit, au minimum, une répartition sans équivoque des responsabilités entre les fonctionnaires, en particulier les directeurs de programme, et notamment une définition claire des responsabilités de supervision et des mécanismes d'évaluation de l'exécution des tâches ainsi que des mesures correctives. Le système devrait aussi tenir compte, entre autres, des éléments visés au paragraphe 58 du rapport du Secrétaire général et des recommandations pertinentes des organes compétents, en particulier du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), du Comité des commissaires aux comptes, de la Division de vérification interne des comptes et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

7. Le Comité a également recommandé que le système soit mis en place dès que possible et au plus tard le 1er janvier 1995.

8. Le Comité a en outre recommandé que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session un rapport sur la mise en application de ce système.

-----